Prestations soumises à un quotient familial annuel (revenu brut global/nombre de parts fiscales) inférieur ou égal à 12 400 euros par part au titre de l'année N-2.

QUOTIENT FAMILIAL = REVENU BRUT GLOBAL

Nbre de parts Fiscales

EXEMPLE DE CALCUL :

⮱ Famille composée des conjoints et de 2 enfants

⮱ Nombre de parts : 2 + 0,5 par enfant = 3 parts

⮱ D'où revenu brut à ne pas dépasser : 12 400,00 € x 3 parts = 37 200,00 €

Il faut donc que le **revenu brut global 2021** de la famille ne dépasse pas cette somme

⮱ Famille composée d’un agent divorcé et 2 enfants

⮱ Nombre de parts : 1,5 + 0,5 par enfant = 2,5 parts

D'où revenu brut global à ne pas dépasser : 12 400 € x 2,5 = 31 000 €

**MODE DE CALCUL DES PARTS FISCALES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Situation de famille  Nombre  de personnes  à charge(1) | 1. marié(e), pacsé(e) ou vivant en concubinage (2) 2. veuf(ve) (3) ayant à charge un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec son conjoint décédé | 1. célibataire (3) 2. divorcé(e) ou séparé(e) (3) 3. veuf(ve) (3) sans enfant issu de son mariage avec son conjoint décédé |
|  | Nombre de parts (4) Revenu maximum Nombre de parts (4) Revenu maximum | |
| 1  2  3  4  5  6 | 2,5 31 000,00 €  3 37 200,00 €  4 49 600,00 €  5 62 000,00 €  6 74 400,00 €  7 86 800,00 € | 2 24 800,00 €  2,5 31 000,00 €  3,5 43 400,00 €  4,5 55 800,00 €  5,5 68 200,00 €  6,5 80 600,00 € |

(1) Si une personne invalide autre qu’un enfant est à la charge de l’agent, ajouter ½ part.

(2) Pour les agents mariés, pacsés ou vivant en concubinage, le nombre de parts indiqué dans cette colonne est majoré :

⮱ de ½ part si l’un des conjoint est invalide.

⮱ de 1 part si les deux conjoints sont invalides.

⮱ de ½ part si l’un des conjoints est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d’une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre.

(3) Le nombre de parts est augmenté de ½ part si l’agent est invalide.

(4) Le nombre de parts est augmenté de ½ part par enfant à charge titulaire de la carte d’invalidité prévue à l’article 173 du Code de la famille et de l’aide sociale (80% au moins d’incapacité permanente).